

Objet : Avenant à la convention avec l'Université Gustave Eiffel relative à la gestion des inscriptions en formation initiale

Délibération du Conseil d'administration du 19 avril 2023

Affichée au siège de la Régie le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20230419-DCA2023010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2023

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1360 en date du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et notamment leurs articles 1^{er} et 18 ;

Vu la convention du 13 décembre 2021 entre l'université Gustave Eiffel et l'École des ingénieurs de la Ville de Paris en application de l'article 25.6 des statuts de l'université ;

Vu la convention du 22 juillet 2022 entre l'université Gustave Eiffel et l'École des ingénieurs de la Ville de Paris relative à la gestion des inscriptions en formation initiale ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

Article 1er : M. le Président du Conseil d'administration de la Régie EIVP est autorisé à signer le projet d'avenant, dont le texte est joint à la présente délibération, à la convention avec l'Université Gustave Eiffel, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental, ayant son siège 5 Boulevard Descartes, à Champs-sur-Marne (Seine et Marne), relative au reversement des frais de scolarité dus au titre des formations initiales dispensées par l'EIVP.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront constatées sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2023 et suivants.

